



Saint-Denis, le 21 décembre 2021

Arrêté n° 2021 - 2632/SG/SCOPP

Ordonnant à la société Moellonnage Bâtiments Travaux Publics (MBTP), pour ses installations classées sises sur les parcelles cadastrées 1538 et 1540p section AI, sur le territoire de la commune de Saint-André, le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1732 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-58/SG/DRCTCV du 13 janvier 2017 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et suspension dans l'attente de la régularisation de la Société MBTP pour ses activités de stockage de déchets inertes et de concassage de divers matériaux qu'elle exerce Chemin Bel Ombre, sur les parcelles cadastrées 975 et en partie 977 section AI de la commune de Saint-André ;

VU l'arrêté n°2019-3291/SG/DRECV en date du 21 octobre 2019 ordonnant la suppression des installations pour ses activités de transit, concassage et de stockage de déchets inertes, exploitées par la société MBTP, sises chemin Bel Ombre sur le territoire de la commune de Saint-André, sur les parcelles cadastrées 1538 et en partie 1540 section AI ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2021, référencé SPREI/UM3S/SCW/71-1772/2021-1840, relatif au contrôle sur site réalisé le 29 avril 2021, et transmis à la société MBTP par courrier n°2021-1841 du 8 octobre 2021, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU la transmission du projet d'arrêté à la société MBTP en date du 22 octobre 2021 et valant contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2019-3291/SG/DRECV du 21 octobre 2019 susvisé prévoit en son article premier « suppression » dans les délais indiqués ci-après, à compter de la notification dudit arrêté :

- la mise à l'arrêt définitif, le démantèlement et la suppression des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur le site ;
- la transmission au préfet, dans un délai d'un mois, d'un mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés ;
- la remise du site, dans un délai maximal de trois mois, dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement en prenant en compte le type d'usage prévu pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2019-3291/SG/DRECV du 21 octobre 2019 susvisé prévoit en son article n°2 « délai » que l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'article 1 dudit arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle du 29 avril 2021, que :

- la mise à l'arrêt définitif n'a pas été mise en œuvre, et ce dans les formes définies par l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement,
- le site n'a pas été remis dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, en prenant en compte le type d'usage prévu pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur,
- l'exploitant n'a pas transmis au préfet le dossier de remise en état conformément à l'article R.512-39-3 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la société MBTP ne respecte pas les dispositions l'arrêté préfectoral n° 2019-3291/SG/DRECV du 21 octobre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 susvisé, notamment en matière de nuisances sonores, d'émissions de poussières, de pollution des sols et de modification des écoulements naturels des eaux de ruissellement en cas d'évènement pluvieux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu, en application des dispositions du II de l'article L.171-7, d'appliquer les mesures de sanction inscrites au II de l'article L.171-8, à savoir notamment ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 euros et d'une astreinte administrative journalière au plus égale à 1 500 euros, au titre du non-respect de l'arrêté préfectoral n° 2019-3291/SG/DRECV du 21 octobre 2019 susvisé, dont les montants sont proportionnés à la gravité des manquements constatés et tient compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant

La société MBTP, dénommée ci-après l'exploitant et représentée par M. SAMINADIN Jean, dont le siège social se situe au 4 ruelle boulot – 97 400 Saint-Denis, fait l'objet des sanctions fixées par le présent acte, pour ses installations implantées sur les parcelles cadastrées 1538 à 1540p section AI, de la commune de Saint-André.

Article 2 : Amende

La procédure d'amende administrative prévue par l'article L.171-8-II-4° du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant du fait du non-respect dans les délais impartis de l'arrêté préfectoral n°2019-3291/SG/DRECV du 21 octobre 2019 susvisé, et notamment les dispositions rappelées à l'article 4 du présent arrêté, en application de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

À cet effet, le paiement d'une amende de quinze mille euros (15 000 €) est rendu exécutoire immédiatement auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion dès la notification du présent acte.

Article 3 : Astreinte administrative

La procédure de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171-8-II-4° du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant au titre du non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-3291/SG/DRECV du 21 octobre 2019 susvisé.

Chaque montant est défini à l'article 4 du présent acte, et ce indépendamment jusqu'à la satisfaction des dispositions concernées.

Les paiements seront fixés par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux jusqu'à la satisfaction desdites dispositions.

Article 4 : Détail des astreintes

Les dispositions attendues au titre de l'article 3 du présent arrêté sont les suivantes :

Ind.	Prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2019-3291/SG/DRECV du 21 octobre 2019	Montant de l'astreinte journalière
1	Article 1 : « suppression [...] L'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif [...] » Article 2 : « délai À l'échéance du délai de trois mois, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées ».	Le montant de l'astreinte journalière pour les prescriptions rappelées ci-contre est fixé à 100 €/jour (cent euros)
2	Article 1 : « suppression [...] L'exploitant procède [...] au démantèlement et à la suppression des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur le site [...] » Article 2 : « délai À l'échéance du délai de trois mois, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées ».	Le montant de l'astreinte journalière pour les prescriptions rappelées ci-contre est fixé à 100 €/jour (cent euros)
3	Article 1 : « suppression [...] Il transmet au préfet dans un délai d'un mois un mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés ». Article 2 : « délai À l'échéance du délai de trois mois, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées ».	Le montant de l'astreinte journalière pour les prescriptions rappelées ci-contre est fixé à 100 €/jour (cent euros)
4	Article 1 : « suppression [...] Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, en prenant en compte le type d'usage prévu pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. [...] » Article 2 : « délai À l'échéance du délai de trois mois, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées ».	Le montant de l'astreinte journalière pour les prescriptions rappelées ci-contre est fixé à 200 €/jour (deux cents euros)

Le montant total de l'astreinte journalière est fixé à quatre cents euros par jour (500 €/jour). À cet effet, la date de départ prise en compte pour le paiement des astreintes journalières dont les montants sont indiqués au présent article est fixée à partir de la notification du présent arrêté.

Toutefois, il est sursis à l'exécution des astreintes mentionnées aux indices n°2 à 4 pendant une durée de 3 mois. Si les dispositions indiquées à ces indices sont intégralement respectées à l'échéance de ce délai, les sommes relatives à ces astreintes ne seront pas recouvrées. Dans la négative, le recouvrement intégral sera réalisé à partir de la notification du présent acte.

Article 5 : Délais

Les astreintes journalières prennent effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions les concernant et mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une période minimale de cinq ans.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale,



Régine PAM